

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE DURANT LE PASSAGE DES COURSES DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de Cambes en Plaine,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44, 53.2 et 225,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le déroulement du Marathon de la Liberté et du Semi-marathon Pegasus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Cambes en Plaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 16 juin 2019, la circulation sera interdite à tous véhicules :

- Chemin du Mesnil, Rue du Lieutenant Lynn et chemin de la 59^{ème} Staffordshire Division de 8h30 à 15h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit Chemin du Mesnil, Rue du Lieutenant Lynn et chemin de la 59^{ème} Staffordshire Division du samedi 15 juin 2019 (20 h 00) au dimanche 16 juin 2019 (15 h 00).

ARTICLE 3 : Aucun véhicule ne pourra franchir les barrages mis en place. Pendant le déroulement du Marathon de la Liberté et du Semi-marathon Pegasus, la circulation sera déviée en dehors du parcours.

ARTICLE 4 : Les riverains concernés par les rues interdites à la circulation prendront leurs précautions au préalable s'ils souhaitent quitter leur résidence avec leur véhicule pendant les courses.

Le parking de la Mairie et le parking du Parc des Sports seront libres pour le stationnement des voitures.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Comité d'Organisation des « COURANTS DE LA LIBERTE ».

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

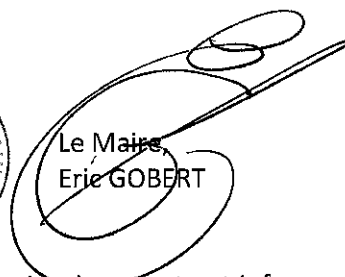
ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Ces restrictions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours. Ces véhicules doivent pouvoir circuler librement en toutes circonstances.

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Calvados, Monsieur le Commandant du groupement des Polices Urbaines, Commissaire Central de police de Caen, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Caen, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen, Messieurs les organisateurs des « COURANTS DE LA LIBERTE » chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cambes en Plaine, le 10/05/2019,




Le Maire,
Eric GOBERT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.